

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 08 juin 2023

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 10 RUE JULES FERRY APPARTENANT A LA SCI BAKRI HABITAT (cadastré 243 CN 5 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 1^{er} juin 2023,

Vu le rapport en date du 18 mai 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport la présence d'éclats et de fissures sur les façades avec des pertes de matière sur de nombreux endroits localisés des murs des façades ; que le balcon et le mur en pierre dans la cour intérieure sont très dégradés et en voie de désolidarisation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1: La SCI BAKRI HABITAT, propriétaire de l'immeuble situé au 10 rue Jules Ferry à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 30 jours :

- Renforcer et réparer le balcon et le mur en pierre dans la cour intérieure
- Assurer les appuis du plancher bois à la cave
- Réparer les rampes des escaliers et la mise en place des garde-corps des fenêtres aux étages

Dans un délai de 3 mois :

- Reprendre les éclats et les fissures sur les façades

- Prévoir un suivi des fissures sur les murs intérieurs en pierre et le

ARTICLE 2: Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux pourront être exécutés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

07 JUIN 2023

Publié le **08.06.2023**

Notifié le **08.06.2023**

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.